CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R ÊT

n° 218.797 du 30 mars 2012

A. 203.102/VIII-7876

En cause : **GRIGNARD** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e^ Daniel d'ATH, avocat,
avenue de la Toison d'Or 74/16
1060 Bruxelles,

contre :
la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF),
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 30 décembre 2011 par Patrick GRIGNARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la défenderesse [lire : la partie adverse] du 28/10/2011 [lui] infligeant la 8^ème^ sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Sébastien MOENS, loco Me Daniel d'ATH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né en 1956, est entré au service de la RTBF en 1988 comme ouvrier qualifié conducteur de voitures et fait partie du personnel statutaire (nommé au grade de brigadier).

2. Il s'est vu infliger une première sanction disciplinaire en 1997, à savoir une suspension de fonctions avec privation de traitement d'une durée de vingt-et-un jours pour utilisation abusive du matériel et de la notoriété de la RTBF à des fins personnelles, et une deuxième sanction disciplinaire en 2008, à savoir un blâme pour avoir utilisé un véhicule de la RTBF en dehors de son service et l'avoir impliqué dans un accident de roulage.

3. Le 3 janvier 2011, le requérant reçoit une nouvelle affectation sur le site de Rhisnes où il est chargé d'assurer la navette quotidienne (A/R) avec le site de Reyers, à Bruxelles. Le 17 janvier 2011, il tombe malade. Il expose, dans sa requête unique, qu'il a été victime d'un zona ainsi que d'une dépression causée par sa nouvelle affectation.

4. Le requérant habite en face des bâtiments de la RTBF au boulevard Reyers. Il explique qu'en raison des difficultés de stationnement sur le boulevard, il utilise depuis de longues années le parking et les sanitaires de la RTBF, même en dehors des heures de travail, et ceci grâce à son badge.

5. Le 1er avril 2011, vers 21h45, alors qu'il est toujours en incapacité de travail, il est surpris en possession d'une scie électrique dans les sanitaires de la VRT par deux agents de sécurité. Ceux-ci constatent également la présence d'antivols (en mode alarme) immergés dans un lavabo rempli d'eau. Dans le rapport qu'ils rédigent à cette occasion, les deux agents mentionnent que le requérant se serait enfui à leur vue et présument dans son chef une intention de voler du matériel.

6. Le 2 mai 2011, le requérant est entendu à la direction générale des technologies et de l'exploitation (DGTE) en présence notamment de la directrice Cécile GONFROID. Il y déclare notamment que le 1er avril 2011, il s'était rendu dans les locaux de la VRT (qu'il croyait communs avec ceux de la RTBF) en vue d'y réparer une scie électrique, ainsi que pour y prendre une douche comme il en avait l'habitude. Il y précise encore qu'il vient régulièrement pour consulter internet et son courrier électronique.

7. Par un courrier du 27 mai 2011, l'administrateur général de la RTBF lui communique une proposition provisoire de sanction disciplinaire. L'administrateur général y fait référence à l'audition précitée du 2 mai 2011. Il précise, en ce qui concerne les "événements du 1er avril 2011", que bien qu'il les conteste, le requérant n'apporte aucun élément probant. L'administrateur général l'informe donc de son intention de proposer au conseil d'administration la sanction de démission d'office et le convoque préalablement à une audition le 7 juin 2011.

8. Cette audition a lieu à la date prévue. Le requérant reconnaît qu'il vient régulièrement prendre sa douche dans les locaux de l'entreprise, bien qu'il ait une douche chez lui, et de même, qu'il utilise en permanence le parking pour sa voiture sans y être autorisé et qu'il vient surfer sur Internet à des fins privées. Il présente ses excuses pour sa présence dans les locaux en dehors de ses heures de service mais nie avoir volé quoi que ce soit. Il conteste également la version des deux agents de sécurité, qu'il accuse de mensonge, et donne diverses explications sur les circonstances dans lesquelles il les a rencontrés. Il affirme qu'il ne s'est pas enfui après avoir été surpris par lesdits gardiens, couché sous le lavabo, et soutient avoir, au contraire, pris une douche après cette rencontre des deux gardiens, comme il en avait eu l'intention.

9. Le 15 juin 2011, l'administrateur général adresse au conseil d'administration sa proposition provisoire de démission d'office, motivée par les griefs suivants : "intrusions dans les locaux non autorisées - usage non autorisé des infrastructures et des outils informatiques - fausses déclarations". Il y est notamment précisé que les deux agents de sécurité ont déclaré que le requérant n'avait pas pris de douche et que personne d'autre n'était présent, et encore que "de forts soupçons - non

étayés à ce stade - pèsent sur les raisons de sa présence, couché sous un évier avec une scie électrique, dans les locaux sanitaires de la VRT" et qu'"il paraît utile de mentionner - sans cependant en tirer de conclusions - que Mr. Grignard vend, en grande quantité, du matériel divers - notamment audiovisuel - dont l'origine n'a pu être identifiée, sur le site E-Bay".

10. Le 15 juillet 2011, le conseil d'administration prend connaissance de cette proposition provisoire de sanction et décide de reporter l'examen de ce dossier et de le traiter au besoin via un conseil d'administration virtuel, par la voie d'échanges de courriers électroniques.

11. Le 18 juillet 2011, en vue de tenir compte de remarques formulées par des membres du conseil d'administration le 15 juillet 2011, l'administrateur général adresse à ce conseil une nouvelle version de proposition provisoire de démission d'office. Il y est notamment précisé que "le relevé des faits nous amène à conclure que Monsieur GRIGNARD avait l'intention de voler du matériel avec une scie électrique, que les trois antivols étaient sous eau pour étouffer le bruit, qu'aucune douche n'a été prise et qu'aucune autre personne ne se trouvait sur les lieux".

12. Après avoir reçu communication de cette nouvelle proposition, le conseil d'administration, réuni par voie électronique, décide à l'unanimité, le 12 août 2011, de formuler une proposition définitive de démission d'office. L'administrateur général notifie celle-ci le jour même au requérant, dans les termes suivants :

" PERSONNEL / Proposition définitive de sanction disciplinaire - M. Patrick GRIGNARD - 8e sanction - Démission d'office.

(point unique - C.A. n° 236) (+)

Lors de sa séance n° 235 du 15 juillet 2011, après avoir pris connaissance de la note de l'Administrateur général du 15 juin 2011 (réf. SVL/CS/cv/11-053) et de ses annexes, à l'issue d'un débat, le C.A. a décidé de reporter sa décision sur base d'une nouvelle note via un C.A. par voie électronique.

Les membres du C.A. ont reçu par mail le mercredi 20 juillet 2011 une nouvelle version de la note (réf. SVL /cv/11-222) et de ses annexes, datée du 18 juillet :

- annexe 1 : lettre recommandée adressée à M. Patrick GRIGNARD par l'Administrateur général le 27 mai 2011 l'informant de la proposition provisoire de la 8e sanction (démission d'office);
- annexe 2 : procès-verbal d'audition de M. Patrick GRIGNARD par l'Administrateur général le 7 juin 2011, signé par M. Patrick GRIGNARD;
- annexe 3 : procès-verbal d'audition de M. Patrick GRIGNARD par les employés de la sécurité de la V.R.T. (document portant la réf. 2011-06-15-0365-jpv-personnel-jpv-muv);

- annexe 4 : compte rendu de l'incident du 1er avril 2011 à 21h45 établi par les agents de la sécurité de la V.R.T.;

- annexe 5 : note du 27 décembre 2010 à M. Patrick GRIGNARD l'informant de son affectation à partir du 3 janvier 2011;

- annexe 6 : fiches de signalement de M. Patrick GRIGNARD pour les années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003;

- annexe 7 : extrait de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel.

Les membres du Conseil ont été invités par mail à transmettre leur décision sur ce dossier avant le samedi 13 août 2011 afin de respecter les délais fixés dans la procédure disciplinaire."

13. Par un courrier du 19 août 2011, le requérant introduit un recours devant le conseil de discipline. Le président de ce collège le convoque, par un courrier du 29 août, à une audition devant le conseil, le 9 septembre 2011. À ce courrier est annexée la liste des assesseurs (effectifs et suppléants), qui pourront être amenés à y siéger, et il est informé de son droit de récuser au maximum deux assesseurs de la représentation patronale.

14. Le 9 septembre 2011, accompagné de l'un de ses conseils, il est auditionné par le conseil de discipline. À cette occasion, il dépose un mémoire en défense dont il est donné lecture complète en séance et qu'il est décidé d'annexer au procès-verbal de l'audition pour qu'il en fasse partie intégrante. À l'issue de cette audition, le conseil de discipline délibère et, par dix voix pour et neuf voix contre, émet un avis favorable au maintien de la proposition définitive de démission d'office.

15. Par un courrier du 14 septembre 2011, le président du conseil de discipline notifie cet avis à la présidente du conseil d'administration, en annexant à son courrier le procès-verbal de l'audition.

16. Le 16 septembre 2011, le conseil d'administration approuve le procès-verbal du conseil d'administration virtuel du 12 août 2011.

17. La proposition définitive de sanction disciplinaire et l'avis du conseil de discipline sont mis à l'ordre du jour du conseil d'administration du 21 octobre 2011. Les membres de ce dernier en sont avisés et reçoivent copie de ces documents par des courriels du 18 octobre 2011.

18. Lors de sa réunion du 21 octobre 2011, le conseil d'administration décide de reporter l'examen du dossier au 28 octobre 2011. À cette date, il décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de démission d'office. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" (…)

vu les articles 74, 77, 78, 79, 80 du Statut du personnel;

vu les pièces du dossier disciplinaire;

vu le courrier du 27 mai 2011 de M. l'Administrateur général, adressé par voie recommandée à M. Patrick GRIGNARD lui notifiant une proposition provisoire de sanction disciplinaire de démission d'office (8è sanction);

vu le compte rendu de l'audition de M. Patrick GRIGNARD par M. l'Administrateur général le 7 juin 2011,

vu que le Conseil d'administration a examiné le dossier en séance du 15 juillet 2011 et a souhaité reporter l'examen du dossier et recevoir des compléments d'information qui ont été transmis par note du 18 juillet. Le Conseil d'administration a réexaminé le dossier et a décidé le 12 août de confirmer la proposition de sanction;

vu la proposition définitive de sanction de la 8e sanction, à savoir la démission d'office formulée par le Conseil d'administration en date du 12 août 2011 à l'égard de M. Patrick GRIGNARD;

vu le courrier du 12 août 2011 de M. l'Administrateur général, adressé par voie recommandée à M. Patrick GRIGNARD, lui notifiant la proposition définitive de sanction formulée par le Conseil;

vu le recours introduit par M. Patrick GRIGNARD auprès du Conseil de discipline, à l'encontre de cette sanction, en date du 18 juillet 2011;

constatant que le Conseil de discipline a jugé la demande recevable, et qu'aucune demande de récusation n'a été faite par le requérant;

constatant que M. Patrick GRIGNARD a eu accès à l'intégralité des pièces du dossier;

vu la séance du Conseil de discipline du 9 septembre 2011;

vu l'avis motivé du Conseil de discipline transmis par son Président le 14 septembre 2011 et proposant, par 10 voix «pour» et 9 voix «contre», de maintenir la 8e sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office;

considérant les faits reprochés, à savoir :

que M. Patrick GRIGNARD, ouvrier qualifié (grade de brigadier) chauffeur à la D.G.T.E. a été surpris le vendredi 1er avril 2011 à 21h45 par un agent de sécurité de la V.R.T., alerté par le bruit, dans le local -1Q03 (sanitaires et douches V.R.T.);

qu'un rapport d'incident des agents de la V.R.T. a été adressé à la R.T.B.F. :

« 21:45 Appel de Kris STEEMAN via Walkie relatant des mouvements soupçonnés dans la toilette du -1Q3. M. Patrick GR1GNARD (R.T.B.F.) se trouvait dans les lavabos avec une scie électrique dans les mains. John VAN CUTSEM était sur place, L'intéressé est allé dans cet intervalle vers le 0Q (garage Q). Kris STEEMAN et John VAN CUTSEM l'ont intercepté. John VAN CUTSEM demande à M. GRIGNARD de l'accompagner au -1Q3. Arrivés sur place, l'intéressé s'enfuit immédiatement dans les douches. Dans le lavabo, trois antivols se trouvent sous eau. Les alarmes fonctionnent encore. M. GRIGNARD prétend n'avoir jamais vu ce matériel. La scie électrique ne peut être également détectée nulle part. R.T.B.F. Security est mis au courant. Présomption M. GRIGNARD a volé un appareil et s'est débarrassé des alarmes avec une scie électrique. Les alarmes ont été immergées pour étouffer le bruit.»;

que le service sécurité de la R.T.B.F., ayant été alerté, il a été vérifié que M. Patrick GRIGNARD a ensuite quitté le Site à pied et a récupéré son véhicule le lendemain, entrant sur le site à 08h56, pour le quitter par la V.R.T. à 10h13;

que son véhicule (Peugeot 106 blanche, siglée «Sabena») contenait à vue du matériel divers : tournevis, bidon de type White Spirit, boîte à outils, ponceuse Bosch, carton Black & Decker, papier de verre;

que de manière à mener une enquête sur ces faits, ses nombreuses allées et venues sur le Site de Reyers et la raison de sa présence alors qu' il est en congé de maladie de longue durée (depuis janvier 2011), il a été interrogé le lundi 2 mai 2011;

que le compte rendu de cette audition d'enquête révèle qu'il s'introduit régulièrement en dehors de ses heures de service, sur les Sites tant de la R.T.B.F. que de la V.R.T. pour s'y doucher, utiliser pour son usage personnel les outils informatiques de l'entreprise, «surfer» et imprimer des documents personnels et y garer sa voiture en permanence (pour la protéger du vol ou des dégradations);

que pour le surplus, quant aux évènements du 1er avril 2011 relevés par les gardiens de la VRT, il les conteste mais n'apporte aucun élément probant les contredisant;

que sur base de cette enquête, l'Administrateur général a décidé d'adresser à M. Patrick GRIGNARD une proposition provisoire de sanction de démission d'office et, ainsi que le statut l'impose, l'a convoqué pour être entendu cette fois dans le cadre de la procédure disciplinaire;

que dans le cadre de cette audition, à laquelle il s'est présenté seul, il a confirmé ses déclarations du 2 mai : il reconnaît avoir été présent dans les locaux de la V.R.T. le 1er avril mais pour y prendre une douche comme il le fait régulièrement; il était sur le site pour réparer, à l'aide des outils conservés dans la voiture qu'il gare en permanence dans les parkings de la R.T.B.F., une scie électrique qu'il est allé essayer à une prise électrique des douches; les gardiens de la V.R.T. mentent dans leur rapport : il ne s'est pas enfui les antivols trouvés dans un évier n'étaient pas à lui; il a vu quelqu'un quitter les douches quand il y est entré; il n'a pas été interpellé par les gardiens qui lui ont seulement demandé son nom;

que de manière générale, il confirme venir régulièrement sur le site pour des raisons personnelles utiliser : les sanitaires, les outils informatiques pour «surfer», regarder ses mails, garer sa voiture. Il reconnaît évidemment ne pas avoir à faire cela sans autorisation et particulièrement pendant ses congés de maladie. Il présente ses excuses.

qu'il nie pour le surplus toute implication éventuelle active ou passive dans un quelconque vol ou détournement de matériel de la R.T.B.F. ou de la V.R.T.;

que le procès-verbal du 7 juin, signé par le requérant, a été soumis aux deux gardiens de la V.R.T. concernés dont les déclarations sont mises en cause;

que le procès-verbal de cette rencontre rapporte que :

« John VAN CUTSEM et Kris STEEMAN confirment le rapport d'incident du 1er avril 2011. Kris STEEMAN explique qu'a entendu du bruit à partir du couloir et qu'il a vu M. Patrick GRIGNARD en train de scier dans le local 1Q3 (toilettes et douches). M. Patrick GRIGNARD se trouvait près du lavabo avec une scie sur le coin du lavabo. Kris STEEMAN dit aussi que dans la douche, il n'y avait pas d'eau, John VAN CUTSEM et Kris STEEMAN expliquent que M. Patrick GRIGNARD n'a pas pris de douche. Ils expliquent aussi qu'ils n'ont vu personne dans l'entourage»;

que dans le cadre de l'enquête menée, la D.G.T.E. a relevé que M. Patrick GRIGNARD «surfait» sur des sites de concours, de voyages et d'hôtels et vendait

sous un pseudonyme sur E-Bay Allemagne du matériel audiovisuel professionnel dont l'origine n'a cependant pu être identifiée;

considérant la position de la Direction, à savoir :

qu'il est avéré et non contesté que M. Patrick GRIGNARD a posé, de manière récurrente, une série d'actes non admissibles par un employeur et non autorisés par les règlements : entrer et sortir du site en dehors des heures et nécessités du service, utiliser les sanitaires en dehors des heures et nécessités du service, utiliser les outils informatiques mis à sa disposition à des fins privées, utiliser le garage à des fins privées, le tout, sans autorisation;

que d'autre part, il a fait preuve le 1er avril d'un comportement anormal et suspect qui fait naître la présomption qu'il avait l'intention de voler du matériel avec une scie électrique, ou que, après un vol, trois antivols ont été placés sous eau pour être détruits. Les moyens d'investigation de la R.T.B.F. sont limités et ont porté sur le contrôle des entrées et sorties de M. Patrick GRIGNARD, jointes au dossier, et de l'outil informatique. Pour aller plus loin, la R.T.B.F., limitée dans ses moyens d'investigations, aurait dû déposer plainte et provoquer une enquête judiciaire; elle ne l'a pas décidé pour éviter des conséquences plus graves encore à M. Patrick GRIGNARD mais elle a estimé les éléments dont elle disposait suffisants pour mener la procédure disciplinaire;

qu'il est un fait que les déclarations de M. Patrick GRIGNARD sur le déroulement des faits ce jour-là sont totalement contredites par celles des gardiens V.R.T. : si on lit les rapports, il n'était pas dans les sanitaires de la V.R.T. pour prendre sa douche comme il l'affirme : il n'a pas son nécessaire de douche, il n'y a pas d'eau dans les douches et les anti-vols immergés ont bien été amenés par lui car il n'y a personne d'autre. Il n'y a aucune raison de mettre en doute les déclarations des gardiens de la V.R.T. dont on ne voit pas quel intérêt ils auraient à mentir, et M. Patrick GRIGNARD n'apporte aucun élément de preuve de ses déclarations et du déroulement des évènements qu'il en fait;

qu'il est donc incapable de justifier de manière crédible ce qu'il fait là, à 22h00, avec une scie et des antivols;

que cela crée une présomption qu'il a commis ou va commettre un acte illicite, aggravée par la découverte qu'il vend massivement sur E-bay en Allemagne du matériel audiovisuel professionnel dont l'origine pose question, et sur le fait que son passé rend ses déclarations non crédibles. Ces faits passés ont été sanctionnés et même s'il n'est pas permis de prendre en compte ces sanctions dans le présent dossier, les faits, similaires à ceux reprochés, sont connus de la Direction;

que ces faits du 1er avril sont aussi aggravés par le comportement général de M. Patrick GRIGNARD qui se sert des infrastructures de entreprise comme s'il était chez lui;

que la Direction estime donc qu'il existe d'une part un ensemble d'actes récurrents et d'autre part un faisceau d'éléments anormaux convergents qui justifient que toute confiance soit rompue et que la sanction proposée soit appliquée, la relation professionnelle ne pouvant se poursuivre;

considérant la position de la défense, à savoir :

que M. Patrick GRIGNARD se trouvait dans les sanitaires de la V.R.T. pour prendre une douche comme il le fait régulièrement; il avait une scie en main pour l'essayer à une prise électrique, après l'avoir réparée dans sa voiture située dans le garage R.T.B.F. Il ignore tout des antivols qui se trouvaient dans le lavabo et a vu quelqu'un quitter les lieux quand il arrivait, Il n'a pas été interpellé par les gardiens de la V.R.T. qui lui ont seulement demandé son nom et ne s'est pas enfui;

que le requérant relève des contradictions entre les deux rapports d'incidents;

que l'audition de l'Administrateur général pose aussi question en ce que les termes utilisés par celui-ci pour poser ses questions diffèrent de ceux utilisés dans le premier rapport d'incident;

que le dossier manque de preuve; il est monté à charge uniquement sur des présomptions non établies;

considérant l'avis du Conseil de discipline, à savoir;

qu'en ce qui concerne les arguments de procédure du requérant, ils ont été écartés : le rappel des dates supra permet au Conseil de constater que la procédure a été respectée. Les droits de la défense ont aussi été respectés;

qu'à l'issue des débats, par 10 votes «pour» et 9 votes «contre», le Conseil de discipline s'est majoritairement prononcé pour le maintien de la proposition de démission d'office notifiée par le Conseil d'administration au requérant;

que les assesseurs dans leur grande majorité ont estimé que les actes récurrents posés par le requérant (entrer et sortir du site en dehors des heures et nécessités du service, utiliser les sanitaires en dehors des heures et nécessités du service, utiliser les outils informatiques mis à sa disposition à des fins privées, utiliser le garage à des fins privées, le tout, sans autorisation) étaient avérés, anormaux et méritaient sanction;

que certains estimaient au contraire que les faits étaient graves; que des règlements existent et ont été enfreints et que ces actes qui ne pouvaient être tolérés, aggravaient les faits suspects qui se sont déroulés le 1er avril et justifiaient que la sanction proposée soit maintenue;

qu'en ce qui concerne les faits du 11er avril : pour l'essentiel, s'affrontaient, les assesseurs qui estimaient qu'il manquait de preuves des faits répréhensibles et que les présomptions suscitées par un comportement anormal étaient insuffisantes pour infliger une sanction, aussi grave, de démission et ceux qui estimaient que les faits anormaux et inexpliqués de manière crédible, joints au comportement général et récurrent du requérant vis à vis de l'entreprise, créait une présomption suffisante à maintenir la sanction proposée; ces éléments étant par ailleurs aggravés par la découverte des ventes de matériel audiovisuel sur E-bay et les agissements passés du requérant;

que cette dernière position est donc majoritaire,

après un débat,

le Conseil d'administration, suivant l'avis du Conseil de discipline, au scrutin secret, décide à l'unanimité :

- d'infliger à M. Patrick GRIGNARD la 8è sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office;

- de déléguer à M. l'Administrateur général le soin de notifier cette décision à M. Patrick GRIGNARD."

Cette décision a été notifiée au requérant par un courrier de l'administrateur général du 31 octobre 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 77 du statut du personnel de la partie adverse, qui dispose :

" § 1er. Les sanctions disciplinaires 6 à 9 sont proposées provisoirement par l'Administrateur général.

Celui-ci transmet sa proposition au Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours ouvrables prenant cours le jour qui suit celui où la proposition provisoire, dûment motivée, a été notifiée à l'agent concerné.

L'agent concerné en même temps que cette notification doit être convoqué pour être entendu par l'Administrateur général avant l'écoulement du délai de transmission de la proposition. L'audition fera l'objet d'un procès-verbal, signé par l'agent, joint à la proposition provisoire de sanction.

§ 2. Le Conseil d'Administration émet sa proposition définitive dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit celui où la proposition provisoire lui a été communiquée.

Il peut décider
- de suivre la proposition provisoire;
- de n'infliger aucune sanction;
  d'infliger une sanction plus légère que celle qui est contenue dans la proposition provisoire.

§ 3. La proposition définitive du Conseil d'Administration est notifiée à l'agent concerné. La notification fait mention des faits reprochés, des recours prévus et du délai dans lequel ils doivent être exercés.

§ 4. L'agent à charge duquel une sanction disciplinaire 6 à 9 est définitivement proposée peut introduire, dans les quinze jours de sa notification, un recours contre cette proposition auprès du Conseil de Discipline qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité compétente. A défaut de recours dans ce délai, la proposition de décision est définitive.

§ 5. Le Conseil d'Administration, lors de la première séance qui suit la réception de l'avis du Conseil de Discipline, mais avec un minimum de un mois, prend sa décision motivée.

Il peut décider :
- de suivre sa proposition définitive;
- de n'infliger aucune sanction;
- d'infliger une sanction plus légère que celle qui est contenue dans sa proposition définitive.

§ 6. Si aucune sanction n'est infligée dans ce délai, le Conseil d'Administration est réputé y avoir renoncé";

que le requérant met en doute que l'ensemble des délais prescrits par cette disposition aient été respectés; qu'il met en cause notamment le respect du délai dans lequel le conseil d'administration est tenu de se prononcer après la réception de l'avis du conseil de discipline;

Considérant que la partie adverse répond, sur ce point, que, même si l'avis du conseil de discipline a été transmis le 14 septembre 2011 à la présidente du conseil d'administration, il n'a été transmis individuellement à chacun des membres de ce

conseil que par le courrier électronique du 18 octobre 2011, de sorte qu'il y aurait lieu de considérer que c'est seulement le 21 octobre 2011 que le conseil d'administration, dans son ensemble, a pris connaissance dudit avis; qu'elle en déduit que la sanction adoptée le 28 octobre 2011 l'a donc bien été lors de la première séance qui suivait la réception de l'avis par le conseil d'administration; qu'elle soutient encore que le délai minimum d'un mois, qui n'a certes pas été respecté en l'espèce, constitue une règle de fonctionnement interne au conseil d'administration, dont le non respect ne fait pas grief au requérant;

Considérant que l'article 77 du statut précité encadre de deux manières le délai dans lequel le conseil d'administration doit se prononcer après que le conseil de discipline lui a communiqué son avis; qu'il prévoit, d'une part, un délai minimum d'un mois afin d'éviter toute décision précipitée, et qu'il interdit, d'autre part, à l'autorité de postposer la décision, en imposant au conseil d'administration de statuer dès la première réunion qui suit l'échéance du délai d'un mois; que ces deux délais sont prévus dans l'intérêt de l'agent; que le statut assortit la méconnaissance du second délai d'une sanction formelle en prévoyant qu'elle implique une présomption de renonciation aux poursuites; qu'il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce, l'avis du conseil de discipline a été transmis à la présidente du conseil d'administration le 14 septembre 2011; que cette communication a fait courir le délai d'un mois; qu'on ne peut suivre la thèse de la partie adverse quant au point de départ de ce délai, car elle permettrait au président de le tenir indéfiniment en suspens; que le conseil d'administration devait donc se prononcer lors de la première séance qui suivait l'expiration du délai d'un mois, soit le 15 octobre 2011; qu'en reportant le point lors de la séance du 21 octobre 2011, il a méconnu cette obligation; qu'en application de l'article 77 du statut précité, la partie adverse doit dès lors être réputée avoir renoncé aux poursuites; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la partie adverse constate que le requérant peut être immédiatement admis au bénéfice des allocations de chômage, dès lors qu'elle a versé les cotisations nécessaires à l'ONSS; qu'elle ajoute que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune publicité particulière, et précise que le requérant est en congé de maladie depuis dix mois en sorte qu'il n'y a pas de raison que des tiers imputent encore son absence à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre; qu'elle estime qu'à cinquante-six ans, le requérant pourra retrouver un emploi de conducteur et observe enfin que la circonstance que les faits soient contestés est sans incidence sur l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est de nature à causer au requérant

un préjudice grave et difficilement réparable, tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale; qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie en l'espèce;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil d'administration de la RTBF du 28 octobre 3011 infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à Patrick GRIGNARD.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le trente mars deux mille douze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.